

DÉLIBÉRATION

Comité syndical du 6 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° DCS2023-025

Objet : Détermination des modalités de calcul et de versement de la contribution additionnelle « services numériques » en fonctionnement pour les EPCI

Le six décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sis 12 rue des Saints-Pères à Melun les délégués désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. LAVENKA Olivier, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 30 novembre 2023

Nombre de délégués en exercice : 45

Nombre de délégués présents : 12

Nombre de délégués représentés : 7

QUORUM : 45 délégués en exercice représentant 117 voix, soit un quorum de 58,5 voix

QUORUM pour la présente délibération : 12 délégués présents + 7 pouvoirs correspondant à 79 voix

PRESENTS :

Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR

Délégués de la Région : Angela AVOND

Délégués des EPCI : Philippe BAPTIST, Stéphane COLLON, Michel CHARIAU, Fabien VALLEE, Michael ROUSSEAU, Alain BOULLOT, Daniel DOMETZ, Maxence GILLE

REPRESENTES :

Délégués de la Région :

Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA.

Délégués des EPCI :

Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Maxence GILLE

Jean ABITEBOUL a donné pouvoir à Philippe BAPTIST

Didier FENOUILLET a donné pouvoir à Alain BOULLOT

Marcel FONTELLIO a donné pouvoir à Stéphane COLLON

Pascal FOURNIER a donné pouvoir à Daniel DOMETZ

Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michael ROUSSEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabien VALLEE

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n°4 en date du 25 juillet 2023 portant constat de la modification des Statuts du Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique,

Considérant que par délibération du 21 juin 2023, le Comité syndical a procédé à la modification des Statuts du Syndicat notamment pour inclure dans l'objet de ce dernier une activité complémentaire « Services Numériques »,

Considérant que par application de l'article 11.3.1 « Mode de calcul et versement des contributions en fonctionnement » des dispositions financières prévues au Chapitre III des Statuts, il revient au comité syndical de déterminer ledit mode de calcul et de versement s'agissant de l'activité complémentaire « Services Numériques »,

Considérant la nécessité de procéder à cette détermination pour les EPCI adhérents,

Vu le rapport n°DCS2023-025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (79 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE QUE pour les EPCI qui auront délibéré pour adhérer à l'activité complémentaire « services numériques », la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2024) : 0,20 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

DIT QUE pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours,

DIT QUE ces contributions sont soumises à l'application de l'article 11.3.2 « Indexation des contributions » des Statuts qui dispose :

« Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

Barème année N = Barème année N-1 x $(1 + \frac{FD1 - FD2}{FD2})$

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum. »

DIT QUE ces contributions sont soumises à l'application de l'article 11.3.3 « Révision des contributions de fonctionnement » des Statuts qui dispose :

« La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir. Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical. »



Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

Date de mise en ligne le 08/12/2023